

CONVOCATIONS

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL SIIC

Société Européenne au capital de 20 570 294 euros.
Siège social : 2 rue de Bassano, 75116 – PARIS.
457 200 368 R.C.S. PARIS.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-66 du Code de Commerce, la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C publie le présent avis de convocation des actionnaires de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C.

Avis de convocation

A la suite de l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 146 du 5 décembre 2012, Mmes, MM. les actionnaires de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C sont informés qu'une Assemblée Générale Ordinaire et Extraordinaire doit se réunir le mercredi 9 janvier 2013, à 16 heures, au siège social de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C, sis au 2 rue de Bassano – 75116 PARIS, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

A titre Extraordinaire :

- Décision d'approbation du Projet de Transfert de siège social en Belgique ;
- Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ;
- Constatation de l'expiration des autorisations et délégations accordées par l'Assemblée Générale Extraordinaire sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ;
- Constatation de la poursuite de la série de Bons de Souscription d'Actions (code ISIN FR 0010561985) en vigueur postérieurement à la Date de Réalisation du Transfert ;
- Prise d'acte de la nécessité de la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sous réserve et postérieurement à la Date de Réalisation du Transfert ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

A titre Ordinaire :

- Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ; nomination des nouveaux membres du conseil d'administration sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ;
- Constatation de la cessation du mandat des commissaires aux comptes sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ; nomination du Réviseur d'entreprise sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ;
- Constatation de l'expiration des autorisations et délégations accordées par l'Assemblée Générale Ordinaire sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ;
- Prise d'acte de la nécessité de la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sous réserve et postérieurement à la Date de Réalisation du Transfert ;
- Pouvoirs en vue des formalités ;

Il est précisé que les première, deuxième, quatrième, cinquième, septième et dixième résolutions du projet de texte des résolutions de l'avis de réunion paru au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 146 du 5 décembre 2012 ont été modifiées comme suit. Il est précisé qu'à la huitième résolution telle que parue au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n° 146 du 5 décembre 2012, le nom du représentant du Réviseur d'entreprise de la Société n'est pas Monsieur Patrick de Shutter, mais Monsieur Pierre-Hugues Bonnefoy. Le reste du projet de texte de résolutions paru au Bulletin des Annonces Légales n° 146 du 5 décembre 2012 demeure inchangé.

Première résolution (*Décision d'approbation du transfert de siège social en Belgique*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du conseil d'administration expliquant et justifiant les aspects juridiques et économiques du transfert et expliquant les conséquences du transfert pour les actionnaires, les créanciers et les salariés, établi en application du paragraphe 3 de l'article 8 du Règlement (CE) n°2157/2001 du conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (le « **Règlement SE** »),
- du projet de transfert établi par le conseil d'administration en date du 25 octobre 2012 (le « **Projet de Transfert** »),
- du certificat de non opposition des créanciers délivré par le Greffe du Tribunal de commerce de Paris le 6 décembre 2012.

après avoir constaté que,

– la Société ayant adopté le statut de société européenne (Societas Europaea) par décision de l'Assemblée Générale du 21 juin 2012 peut, en conséquence, transférer son siège social dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, et en l'espèce en Belgique, conformément aux dispositions du Règlement SE, complété par les dispositions de droit national applicables dans les pays concernés ;

– le Projet de Transfert, établi par le conseil d'administration en date du 25 octobre 2012 a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Paris le 29 octobre 2012, soit plus de deux mois avant la date de la présente assemblée ;

– un avis portant sur le Projet de Transfert a été publié le 31 octobre 2012 dans le journal d'annonces légales LA LOI et au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires (BALO) ;

– aucune opposition au Projet de Transfert n'a été formée par les créanciers de la Société dans les délais prévus par la législation en vigueur ;

– les actionnaires ont eu le droit d'examiner, dans les délais prévus par la législation en vigueur, au siège de la Société ou sur son site internet, le Projet de Transfert et le rapport du conseil d'administration ;

– l'Assemblée Générale des titulaires de bons de souscription d'actions de la Société (BSA code ISIN FR0010561985 échéance 5 ans) réunie le 9 janvier 2013, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même code, a approuvé la transformation de la forme sociale de la Société en société européenne (Societas Europaea) à conseil d'administration et approuvé, en tant que de besoin, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de siège social de la Société en Belgique, les modifications au contrat d'émission relatif aux BSA (code ISIN FR0010561985 échéance 5 ans) ;

– ainsi l'ensemble des conditions préalables au transfert du siège social de la Société en Belgique sont réunies ;

après avoir pris acte que :

– à compter de l'immatriculation de la Société au Registre des Personnes Morales auprès de la Banque Carrefour des Entreprises (la « **Date de Réalisation du Transfert** ») : la Société se soumettra au contrôle de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (« **FSMA** ») dans la mesure où elle changera d'Etat d'origine au sens de l'article 2 de la Directive 2004/109/CE du Parlement et du Conseil du 15 décembre 2004 ;

– le transfert du siège de la Société en Belgique n'aura pas d'incidence sur les principales caractéristiques de la Société telles que sa forme sociale, sa dénomination sociale, son exercice social, son objet social étant très légèrement modifié ; la Société restera dotée d'un conseil d'administration ; les droits des actionnaires demeureront inchangés sous réserve de leur adaptation au droit belge conformément à ce qui est rappelé au 1 à 7 ci-après :

1. le transfert n'affectera pas les droits des actionnaires de la Société qui continueront d'être actionnaires d'ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C. SE sans qu'aucune action de leur part ne soit requise ; ainsi l'engagement financier de chaque actionnaire demeurera limité à celui qu'il avait souscrit antérieurement au transfert ;

2. conformément aux dispositions du Code des sociétés belge, le Conseil d'administration et le cas échéant les réviseurs d'entreprise devront convoquer l'assemblée générale sur la demande d'un ou plusieurs actionnaires représentant au moins dix pour cent du capital ;

de la même façon, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins trois pour cent du capital social pourront demander l'inscription de points à l'ordre du jour de toute assemblée générale et déposer des propositions de décisions concernant des points à inscrire à une assemblée déjà convoquée ;

3. les règles en matière de quorum et de majorité des assemblées générales seront modifiées pour les mettre en conformité avec le droit applicable en Belgique :

– une assemblée générale ordinaire (dont l'ordre du jour est l'approbation des comptes annuels) ou une assemblée générale spéciale d'une société européenne soumise au droit belge ne requiert aucun quorum. Il n'y aura donc plus d'obligation de présence ou de représentation d'actionnaires possédant au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote sur première convocation ;

– une assemblée générale extraordinaire d'une société européenne soumise au droit belge ne délibère valablement, sur première convocation, que si la moitié des actionnaires présents ou représentés détiennent au moins la moitié du capital social. En pareille hypothèse, les résolutions sont adoptées à la majorité simple. Sur seconde convocation, aucun quorum n'est requis mais les résolutions sont adoptées à la majorité des trois quart des votants ;

4. le transfert n'affectera pas les droits de vote des actionnaires ;

5. les actions émises par la Société pourront revêtir les formes suivantes :

– nominative, inscrite en compte auprès de la Société ;

– dématérialisée, inscrite en compte auprès d'un intermédiaire belge habilité ;

6. en application des dispositions du Code des sociétés belge, les actionnaires devront justifier de cette qualité au quatorzième jour précédant chaque assemblée générale à laquelle ils souhaiteront assister et participer ;

7. les dividendes, une fois le transfert de siège effectué, seront de source belge et supporteront les retenues à la source prévues par les conventions fiscales existant entre l'état belge et les états de résidence des actionnaires. Pour les actionnaires résidents fiscaux français, personnes physiques ou personnes morales, les dividendes provenant du secteur SIIC exonéré seront traités comme des dividendes d'une société SIIC française (notamment exclusion de l'abattement de 40% et du prélèvement libératoire forfaitaire pour les personnes physiques et non éligibilité au régime des sociétés mères pour les personnes morales) ; les dividendes provenant du secteur non SIIC constitueront pour les actionnaires résidents fiscaux français, des dividendes de droit commun d'une société belge, qui pourront pour les personnes physiques bénéficier, en l'état actuel du droit fiscal français applicable, de l'abattement de 40%, pour les personnes morales, bénéficier le cas échéant du régime des sociétés mères.

Pour les actionnaires non-résidents qui percevront ainsi des dividendes de source belge, le régime fiscal applicable sera celui prévu dans leur état de résidence et compte tenu des règles contenues dans les conventions fiscales conclues entre la Belgique et les états de résidence des actionnaires en question.

Les informations susvisées ne constituent qu'un résumé des conséquences fiscales susceptibles de s'appliquer en l'état actuel de la législation fiscale française. En outre, les règles dont il est fait mention, en particulier celles liées au régime des SIIC sont susceptibles d'être affectées (i) par d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires (assorties le cas échéant d'un effet rétroactif) notamment en fonction de l'adoption du projet de loi de

finances pour 2013 et d'une éventuelle loi de finances rectificative pour 2012 qui pourraient être adoptées d'ici la fin de l'année 2012 ou de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013, ou (ii) par un changement de leur interprétation par l'administration fiscale. En tout état de cause, ces informations n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux actionnaires. Ceux-ci doivent donc s'assurer auprès de leur conseiller fiscal habituel de la fiscalité s'appliquant à leur situation particulière.

– le transfert du siège social en Belgique soumet le fonctionnement de la Société, à compter de la réalisation du transfert à certaines règles impératives du droit Belge reflétées dans le projet de statuts modifiés objet de la deuxième résolution.

– conformément aux dispositions de l'article 8§5 du Règlement SE et de l'article L.229-2 alinéa 3 du Code de commerce, les actionnaires de la Société présents ou représentés ou ayant voté par correspondance à la présente assemblée générale qui se prononcent contre le transfert peuvent former opposition audit transfert. En cas d'opposition, les actionnaires peuvent obtenir le rachat de leurs actions dans les conditions rappelées au Projet de Transfert ;

Décide d'approuver le Projet de Transfert du siège social de la Société en Belgique – à Saint-Josse-Ten-Noode (1210 Bruxelles), Avenue de l'Astronomie, 9 – sous les conditions suspensives suivantes (les "Conditions Suspensives"):

(i) que les demandes de rachat éventuelles formulées en application des articles L.229-2 alinéa 3 et R.229-6 du Code de Commerce par les actionnaires opposés au transfert augmentées de toutes conséquences financières résultant du droit d'opposition des créanciers susvisé n'excèdent pas après négociation la somme au total de 2 500 000 euros à payer par la Société et ;

(ii) que le régime SIIC de la Société ne soit pas remis en cause par les prochaines lois de finances françaises ; que le transfert de siège ne soit pas rendu impossible fiscalement par une prochaine loi de finances française ;

(iii) que le régime SIIC de la Société ne soit pas remis en cause par les conséquences de la procédure de rachat susvisée, y compris compte tenu de l'obligation éventuelle d'annulation des titres rachetés au regard de la loi sur les sociétés belge et par le transfert de siège.

Ces Conditions Suspensives sont stipulées pour une durée maximale de six mois, à compter de l'adoption de la présente résolution, la Société pouvant décider de renoncer au Projet de Transfert avant l'expiration de ce délai.

Il est entendu que ces Conditions Suspensives sont stipulées au bénéfice exclusif de la Société qui pourra y renoncer si bon lui semble globalement ou individuellement à tout instant pendant la durée des Conditions Suspensives.

A défaut de levée (ou de renonciation) expresse de toutes les Conditions Suspensives par le Conseil d'Administration comme indiqué ci-après, dans le délai susvisé, il est entendu que toutes les Conditions Suspensives seront réputées ne pas avoir été levées et le Projet de Transfert sera considéré de plein droit comme abandonné sans aucune obligation pour la Société de racheter des titres d'actionnaires opposants au Projet de Transfert.

La levée des Conditions Suspensives n'aura aucun effet rétroactif et le transfert du siège social ne prendra effet et ne sera opposable qu'aux dates définies ci-dessus :

Délègue tous pouvoirs au conseil d'administration de se réunir en plusieurs fois à l'effet de :

– déterminer, dans le délai requis par l'article R.229-7 du Code de Commerce et selon les critères déterminés par l'article L.433-4-II du Code Monétaire et Financier, les conditions d'une offre de rachat à adresser aux actionnaires ayant formé opposition dans le délai requis ;

– fixer le délai de l'offre de rachat et plus généralement suivre la procédure d'offre ;

– examiner les conséquences du Projet de Transfert relatives audit régime SIIC ainsi que le coût total pour la Société que représenteront les rachats à opérer ;

– décider de lever les Conditions Suspensives susvisées, d'y renoncer en tout ou partie ou de mettre un terme au Projet de Transfert de siège social et ce avant l'expiration des Conditions Suspensives ;

– en cas de poursuite du Projet de Transfert, constater le transfert du siège social de la Société de France à Paris (75116), 2 rue de Bassano en Belgique, à Saint-Josse-Ten-Noode (1210 Bruxelles), avenue de l'Astronomie, 9 et de faire procéder à l'immatriculation de la Société au Registre des Personnes Morales de Bruxelles auprès de la Banque Carrefour des Entreprises en Belgique ;

– constater la date d'effet du transfert de siège social ainsi que de la modification des statuts qui en résulte, qui sera pour les actionnaires, la Date de Réalisation du Transfert, étant rappelé que pour les tiers, ils ne seront opposables qu'à compter de la publicité de l'immatriculation de la Société au Registre des Personnes Morales de Bruxelles auprès de la Banque Carrefour des Entreprises en Belgique dans les conditions prévues par la réglementation Belge ;

– procéder aux rachats de titres des actionnaires intéressés en cas d'acceptation de l'offre de rachat et procéder aux formalités en résultant au regard de la loi applicable.

Le porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée Générale aura tous pouvoirs pour effectuer tous dépôts et publications prescrits par la législation en vigueur tant au regard de la législation française qu'au regard de la législation Belge.

Deuxième résolution (Adoption des nouveaux statuts devant régir la Société sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert). — La deuxième résolution telle que publiée au Bulletin des Annonces Légales n° 146 du 5 décembre 2012 est modifiée comme suit. Le reste de la résolution demeure inchangé.

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet principal l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de leur location ou la sous location, l'acquisition de contrats de crédit-bail immobilier, en vue de la sous-location des immeubles et la détention directe ou indirecte de participations dans des sociétés ayant cette même activité. La société pourra également procéder à tout arbitrage, mutation, ou reclassement d'actifs qu'elle détient ou qu'elle envisage de détenir dans le cadre de son objet principal, qu'il s'agisse d'immeubles, de titres de sociétés, de contrats de crédit-bail immobilier, par voie de cession, d'acquisition ou d'apport, à des tiers ou à toute société de son groupe.

La société a également pour objet toutes opérations commerciales, financières, mobilières ou immobilières, en France et à l'Etranger, se rapportant :
– à la prise de participations ou d'intérêts dans toutes sociétés constituées ou à constituer, ayant un rapport avec son activité immobilière principale,
– à l'animation des sociétés qu'elle contrôle exclusivement ou conjointement ou sur lesquelles elle exerce une influence notable,

– à l'achat, à la prise de bail, à l'exploitation et à la mise en valeur de tous terrains ou immeubles quelconques, comme aussi à leur location.

ARTICLE 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de VINGT MILLIONS CINQ CENT SOIXANTE DIX MILLE DEUX CENT QUATRE VINGT QUATORZE EUROS (20 570 294 €), divisé en CENT TRENTE CINQ MILLIONS NEUF CENT SEIZE MILLE DEUX CENT VINGT SIX (135 916 226) actions, toutes de même catégorie et entièrement libérées.

(Le nombre d'actions émises par la Société est susceptible d'évoluer en cas d'exercice de BSA entre la date de la présente convocation et la Date de Réalisation du Transfert.)

Quatrième résolution (*Constatation de la poursuite de la série de Bons de Souscription d'Actions (code ISIN FR 0010561985) en vigueur postérieurement à la Date de Réalisation du Transfert*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du Projet de Transfert,

après avoir constaté que l'Assemblée Générale des titulaires de bons de souscription d'actions de la Société (BSA code ISIN FR0010561985 échéance 5 ans) réunie le 9 janvier 2013, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-96 du Code de Commerce, sur renvoi de l'article L.228-103 du même code, a approuvé, en tant que de besoin, sous condition suspensive de la réalisation du transfert de siège social de la Société en Belgique, les modifications au contrat d'émission relatif aux BSA (code ISIN FR0010561985 échéance 5 ans) ;

après avoir pris acte

que l'Assemblée Générale de la Société en date du 17 juin 2009 a délégué sa compétence au profit du Conseil d'administration à l'effet de décider une ou plusieurs augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription, par l'émission, en France ou à l'étranger, en euros, d'actions ordinaires de la Société ou de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société ;

que 66 773 426 BSA ont été émis et attribués gratuitement aux actionnaires de la Société par le conseil d'administration en date du 9 décembre 2009 à la suite de l'autorisation susmentionnée donnée par l'Assemblée Générale et du visa n°09-365 apposé par l'Autorité des Marchés Financiers sur le Prospectus établi par la Société,

que chaque BSA (code ISIN FR 0010561985) échéance 14 décembre 2014 émis en décembre 2009 donne droit à une action de la Société moyennant un prix d'exercice de 0,24 euro,

que l'exercice des BSA (code ISIN FR 0010561985) échéance 14 décembre 2014 émis en décembre 2009 dans les conditions fixées dans le contrat d'émission tel que modifié par l'Assemblée Générale des titulaires de BSA en date du 9 janvier 2013 constitue un droit acquis des porteurs,

constate que la série de Bons de Souscription d'Actions (code ISIN FR 0010561985) échéance 14 décembre 2014 émis en décembre 2009 en cours de validité se poursuivra à compter de la Date de Réalisation du Transfert aux mêmes conditions que celles fixées par le conseil d'administration de la Société du 9 décembre 2009 et ce jusqu'à son terme le 14 décembre 2014, à l'exception de la modification du droit applicable aux actions émises par la Société à la suite de l'exercice des BSA.

Cinquième résolution (*Prise d'acte de la nécessité de la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sous réserve et postérieurement à la Date de Réalisation du Transfert*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du Projet de Transfert,

sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions et que les Conditions Suspensives soient levées par le conseil d'administration,

prend acte que, dès la Date de Réalisation du Transfert, l'Assemblée Générale sera convoquée dans les plus brefs délais par le conseil d'administration à l'effet de statuer sur de nouvelles autorisations et délégations à donner au conseil d'administration et ce notamment concernant les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive : autorisation/délégation à donner au conseil d'administration afin de procéder à (i) des opérations sur le capital, (ii) la mise en oeuvre d'un programme de rachat d'actions propres, (iii) la mise en oeuvre d'un plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

Septième résolution (*Constatation de la cessation du mandat des membres du Conseil d'administration sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert ; nomination des nouveaux membres du conseil d'administration sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert*). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du Projet de Transfert auquel est annexé le projet de statuts devant régir la Société à compter de la Date de Réalisation du Transfert,

après avoir constaté la démission d'office des administrateurs en fonction avec effet à la Date de Réalisation du Transfert, jour où leur mandat social cessera d'être régi par le droit français pour être soumis au droit belge,

décide, sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions et que les Conditions Suspensives soient levées par le conseil d'administration,

de nommer en qualité d'administrateurs de la Société, sous réserve et avec effet à compter de la Date de Réalisation du Transfert :

– Monsieur Alain Duménil, né le 3 mai 1949 à Neuilly-sur-Seine (92200) en France, de nationalité française, demeurant 64, quai Gustave Ador, 1207 Genève (Suisse),

– Monsieur Bernard Tixier, né le 13 octobre 1957 à Paris (75008) en France, de nationalité française, demeurant 9 rue Devès – 92200 Neuilly sur Seine (France),

– Monsieur Patrick Engler, né le 7 novembre 1950 à Saint-Ouen (93400) en France, de nationalité française, demeurant 47 rue Vieille du Temple – 75004 Paris (France),

– Mademoiselle Valérie Duménil, née le 20 septembre 1983 à Neuilly sur Seine (92200), de nationalité française, demeurant 64, quai Gustave Ador, 1207 Genève (Suisse),

et pour une durée de six ans qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

Mademoiselle Valérie Duménil et Messieurs Alain Duménil, Bernard Tixier et Patrick Engler ont déclaré, par lettre séparée, chacun en ce qui le concerne, accepter les fonctions d'administrateurs de la Société sous réserve et à compter de la Date de Réalisation du Transfert et n'être soumis/soumise à aucune incapacité pour l'exercice de ce mandat.

Dixième résolution (Prise d'acte de la nécessité de la convocation de l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration sous réserve et postérieurement à la Date de Réalisation du Transfert). — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

après avoir pris connaissance du rapport du conseil d'administration et du Projet de Transfert,

sous réserve de l'adoption des première et deuxième résolutions et que les Conditions Suspensives soient levées par le conseil d'administration,

prend acte que, dès la Date de Réalisation du Transfert, l'Assemblée Générale sera convoquée dans les plus brefs délais par le conseil d'administration à l'effet de statuer sur de nouvelles autorisations et délégations à donner au conseil d'administration et ce notamment concernant les opérations suivantes sans que cette liste soit exhaustive : autorisation/délégation à donner au conseil d'administration afin de procéder à (i) des opérations sur le capital, (ii) la mise en oeuvre d'un programme de rachat d'actions propres, (iii) la mise en oeuvre d'un plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions.

1. Participation à l'Assemblée Générale

Tout actionnaire propriétaire d'une action a le droit d'assister personnellement à cette assemblée à charge de justifier de son identité, de voter par correspondance ou de s'y faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, dans les conditions légales et statutaires. Il peut aussi se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix (article L.225-106 du Code de Commerce).

Les actionnaires titulaires d'actions nominatives n'ont pas à produire le certificat constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte pour avoir droit de participer à l'assemblée.

Tout actionnaire pourra participer à l'assemblée à condition que ses titres soient inscrits en compte sur les registres de la Société en ce qui concerne les actions nominatives, ou d'avoir déposé 2 rue de Bassano à PARIS (75116) une attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier en ce qui concerne les actions au porteur.

L'inscription en compte ou la production de l'attestation doivent être effectuées au troisième jour ouvré précédant la date de tenue de l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé une attestation de participation dans les conditions prévues au II de l'article R.225-85 du Code de Commerce, peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Cependant, si la cession intervient avant le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, la Société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la Société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires. Aucune cession, ni aucune autre opération réalisée après le troisième jour ouvré précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris, quel que soit le moyen utilisé, n'est notifiée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code Monétaire et Financier ou prise en considération par la Société, nonobstant toute convention contraire.

Un formulaire de vote par correspondance ou par procuration est à la disposition de tout actionnaire qui en fera la demande par lettre recommandée avec accusé de réception reçue au siège social ou par voie électronique à contact@adcsiic.eu, au plus tard six jours avant la date de la réunion. Pour être pris en compte, ce formulaire, complété et signé, devra être parvenu au siège social 2 rue de Bassano à PARIS (75116) trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les propriétaires d'actions au porteur devront joindre au formulaire l'attestation de participation, comme dit ci-dessus.

Conformément aux dispositions de l'article R.225-79 du Code de Commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire est adressée par courrier au siège social ou par voie électronique à contact@adcsiic.eu selon les modalités suivantes :

- pour les actionnaires au nominatif : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- pour les actionnaires au porteur : en envoyant un e-mail revêtu d'une signature électronique obtenue par leurs soins auprès d'un tiers certificateur habilité dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, en précisant leur nom, prénom, adresse ainsi que les nom, prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué, accompagné d'une attestation d'inscription en compte.

Il est rappelé que le vote par correspondance est exclusif du vote par procuration.

Par ailleurs, il n'est pas prévu de vote par visioconférence ou par tout autre moyen électronique de télécommunication pour cette assemblée. En conséquence, aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de Commerce ne sera aménagé à cette fin.

2. Questions écrites

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, les questions écrites doivent être adressées, à l'attention du Président du Conseil d'Administration, au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou à l'adresse électronique contact@adcsiic.eu, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

3. Droit de communication

Les documents et informations prévus à l'article R.225-73-1 du Code de Commerce peuvent être consultés sur le site de la Société <http://www.adcsiic.eu>, depuis le vingt-et-unième jour précédant l'assemblée, ainsi qu'au siège social.

Le présent Avis a été publié sur le site internet de la Société <http://www.adcsiic.eu/>.

*Le Conseil d'Administration
de la Société ALLIANCE DEVELOPPEMENT CAPITAL S.I.I.C.*

1206865